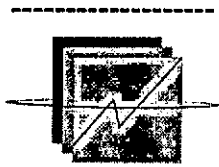


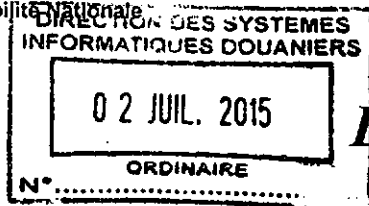
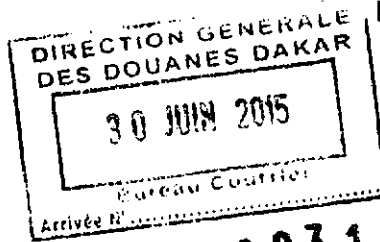
MINISTRE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

Dakar, le 26 JUIN 2015,



ANSD
Agence Nationale de
la Statistique et de la Démographie

Direction des Statistiques
Economiques et de la Comptabilité Nationale



Le Directeur Général

Objet : Arrêté fixant la liste des pièces à fournir pour l'obtention d'un Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA)

Monsieur le Directeur Général,

Je vous transmets, en pièce jointe, l'arrêté fixant la liste des pièces à fournir pour l'obtention d'un Numéro d'Identification National des Entreprises et Associations (NINEA).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

PJ : (01) Arrêté

Aboubaçar Sedikh BEYE
Aboubaçar Sedikh BEYE

A M. Pape Ousmane GUEYE
Directeur Général des Douanes
8-10 Allées Robert DELMAS
- Dakar -

02.03.2015* 02707

Analyse : arrêté fixant la liste des pièces
à fournir pour l'obtention d'un Numéro
d'Identification National des Entreprises
et Associations (NINEA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

- Vu** la constitution ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 27 août 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 95-364 du 14 avril 1995 portant création d'un numéro national d'identification et d'un répertoire national des entreprises et associations ;
- Vu** le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Vu** le décret 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- Vu** la note de présentation du Directeur Général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;

ARRETE :

Article premier : en application de l'article 10 du décret n° 2012-886 du 27 août 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 95-364 du 14 avril 1995 portant création d'un numéro national d'identification et d'un répertoire national des entreprises et associations, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des pièces à fournir pour l'obtention d'un numéro d'identification national des entreprises et associations (NINEA).

Article 2 : la liste des pièces à fournir pour obtenir un NINEA se présente comme suit, en fonction du statut juridique du demandeur :

Pour les personnes physiques :

- Profession libérale :
 - carte nationale d'identité ;
 - statuts ;
 - arrêté ministériel, carte professionnelle ou décret de création.

- Entreprise commerciale ou prestataire de services :
 - registre de commerce et du crédit mobilier ;
 - carte nationale d'identité pour les nationaux ;
 - passeport pour les étrangers.
- Autre personne physique :
 - carte nationale d'identité pour les nationaux ;
 - passeport pour les étrangers ;
 - titre de propriété.

Pour les personnes morales :

- SARL, SUARL, SA, SAU et Succursale :
 - registre de commerce et du crédit mobilier ;
 - statuts ;
 - carte nationale d'identité pour les associés de nationalité sénégalaise ;
 - carte d'identité ou passeport pour les associés de nationalité non sénégalaise.
- Groupement d'Intérêt économique (GIE) :
 - registre de commerce et du crédit mobilier ;
 - statuts ;
 - carte nationale d'identité du Président.
- Association, parti politique, Organisation Non Gouvernementale (ONG), Ambassade, Organisation Internationale ou autres personnes morales de droit privé :
 - statuts ;
 - récépissé de l'association ;
 - arrêté ministériel ou la convention avec le Gouvernement ;
 - carte nationale d'identité du Président et/ou des membres du bureau ;
 - lettre d'accréditation.
- Administration publiques centrales, Etablissements publics, Collectivités locales et leurs démembrements :
 - acte législatif ou réglementaire de création.

Cette liste peut être modifiée par arrêté du Ministre chargé de la statistique.

Article 3 : le NINEA est délivré gratuitement, hormis le timbre fiscal.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature. Il sera publié partout où besoin sera.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Économie
des Finances et du Plan

